



Statuts de l'Association pour le Développement de l'Apiculture du Grand-Est

TITRE I. - CONSTITUTION – OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. – CONSTITUTION :

Il est formé entre les personnes physiques et morales ci-après et toutes celles qui donneraient ultérieurement leur adhésion, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination :

Association pour le Développement de l'Apiculture du Grand Est – ADA Grand Est.

L'association sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim.

ARTICLE 2. – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3. – SIEGE :

Le siège de l'association est fixé à la Maison de l'Agriculture à Schiltigheim. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. - OBJET ET BUT :

L'association a pour objet :

- De proposer et mettre en œuvre des programmes de développement et des actions collectives d'intérêt général pour la filière apicole régionale.
- De rassembler, réunir et représenter tous les apiculteurs de la région en regroupant dans leurs diversités les structures de la filière apicole qu'elles soient professionnelles, pluri actives ou de loisirs, afin d'être le partenaire privilégié de toutes les instances régionales (collectivités, administrations, instances agricoles, scientifiques et techniques) ou nationales (institut technique, syndicats et organismes nationaux).
- De promouvoir et renforcer le développement d'une apiculture moderne et rationnelle.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 5. - MOYENS D'ACTION :

L'ADA Grand-Est disposera des moyens mis à sa disposition par ses adhérents ; de subventions, du produit de ses biens et dons. Elle contribuera à la réalisation de ses objectifs soit par la mise en œuvre directe de programmes de développement, soit par le soutien par l'intermédiaire de contrats et de convention à des programmes réalisés par ses adhérents ou confiés à des organismes spécialisés.

Elle pourra procéder à l'embauche de personnel concourant à la réalisation de ses objectifs à vocation collective. Elle pourra également procéder à l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle utilisera les moyens suivants pour atteindre ses objectifs :

- Réunion de ses membres, conférences, interventions de formation et d'informations ; édition d'articles ou de magazines ; réalisation d'essais techniques, d'analyse physicochimique ; veilles techniques, scientifiques, socio-économiques et réglementaires ainsi que toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.
- Actions destinées à favoriser un environnement de qualité pour le maintien de l'abeille mellifère, agent pollinisateur essentiel, par exemple à travers l'animation, la communication, l'information sur l'apiculture auprès du milieu agricole afin d'encourager des pratiques agricoles favorables à l'abeille.
- Actions destinées à dynamiser l'apiculture régionale au travers d'actions diverses se rapportant à l'abeille ou à l'apiculture, et notamment :
 - o L'animation, la communication, l'information au sein de la filière et à l'extérieur.
 - o L'animation, la communication l'information sur l'apiculture professionnelle et sur l'installation.
 - o Des actions de conseil technique et des formations o L'optimisation de la production du miel et de ses dérivés et de leur commercialisation.
 - o L'identification et l'amélioration de produits de qualité et d'actions de promotion.
- La conduite ou la participation à des actions de recherche, d'expérimentation, de coordination, de développement sur l'abeille, sur l'environnement et ses produits.
- La conduite ou la participation à des actions de recherche, d'expérimentation, de coordination, de développement sur la génétique, la reproduction, l'élevage.

En lien avec ces actions l'association peut, le cas échéant, exercer une activité économique : vente de prestations, de services, de biens, et ponctuellement de marchandises.

TITRE II. - COMPOSITION

ARTICLE 6. - COMPOSITION :

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Peut devenir membre toute personne morale dont l'objet principal est l'apiculture.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts.

Les personnes physiques ou morales adhérentes à l'ADA Grand-Est se répartissent en 3 collèges.

- Collège 1 : Cotisants AMEXA dont l'apiculture constitue l'activité principale (minimum une demi SMA : 200 ruches ou producteur de gelée royale), le principe de transparence étant appliqué aux GAEC.
- Collège 2 : Cotisants AMEXA dont l'apiculture constitue une activité secondaire ainsi qu'aux cotisants MSA (pluriactifs) exerçant ou non une autre profession et possédant au minimum 50 ruches ainsi qu'aux retraités apicoles professionnels.
- Collège 3 : Personnes morales en la forme d'organisations non commerciales (fédérations, syndicats, GDSA, CETA, organismes de formation, groupements techniques) et en la forme d'organisations à vocation commerciale et économique (GIE, SA, SARL, coopératives).

Dans la mesure où suffisamment d'associations ou de groupements professionnels existent en Région Grand Est, trois postes sur six seront à pourvoir à minima pour composer le Conseil d'Administration par ces dites associations ou groupements professionnels.

Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais peuvent participer aux Assemblées Générales avec avis consultatif sans droit de vote.

ARTICLE 7. - OBLIGATION DES MEMBRES :

Les membres s'engagent à contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et à payer la cotisation due qui est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le statut de membre est effectif après réception de la cotisation annuelle dans le délai fixé par l'appel à cotisation.

Tout membre est tenu d'accepter et de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président,

- 3) par la disparition de l'association,
- 4) pour non paiement de la cotisation
- 5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement ayant été appelé à fournir des explications. Le membre intéressé a possibilité de faire appel devant l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur

TITRE III. – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT
--

ARTICLE 9.- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitués pour au moins 2/3 de leurs membres par des apiculteurs professionnels (qui dépendent de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles « AMEXA »), ou, dans le cas de représentants issus du collège 3, par des représentants de groupements à vocation professionnelle (c'est à dire dont le Conseil d'administration est composé lui-même pour au moins 2/3 de ses membres par des apiculteurs professionnels (« AMEXA »).

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres, élu par l'Assemblée Générale selon les proportions maximales ci-après :

- 12 membres maximum pour le collège 1,
- 3 membres maximum pour le collège 2,
- 6 membres maximum pour le collège 3.

Une représentativité de chaque « ancienne région » est privilégiée au sein de chaque collège du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité (suite par exemple au manque de représentants pour une sous-région), les personnes manquantes sont remplacées, pour trois ans, par des représentants issus d'autres sous-régions.

Le Conseil d'Administration de l'ADA Grand-Est est composé de l'intégralité des personnes ainsi désignées.

Ces membres restent en fonction au Conseil d'Administration de l'ADA Grand-Est durant 3 années.

Ce Conseil d'Administration est renouvelé annuellement au tiers, avec tirage au sort les 2 premières années.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à discrétion toutes personnes utiles à la poursuite des missions de l'association (représentants du Conseil Régional, des Conseils Départementaux, des instances sanitaires régionales, des services vétérinaires départementaux, des Chambres d'agriculture d'Alsace, de Lorraine, de Champagne Ardenne ou/et de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est, etc.).

Le cas échéant, les salariés de l'association pourront participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans les limites de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il a notamment pour mission de :

- Se prononcer sur les demandes d'adhésion et les radiations.
- Définir l'organisation générale de l'association et ses projets d'évolution.
- Définir la politique financière et économique de l'association : budget, règles de remboursement de frais.
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans garantie.
- Faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité et sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le conseil d'administration à une échéance fixée.

- Etablir toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés.
- Préparer l'assemblée générale et adopter les rapports à soumettre à ses votes.
- Assurer le secrétariat de l'assemblée générale et veiller à ce que les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le conseil d'administration peut décider de la création de groupes travail et de commissions spécialisées dont les règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10.- ELECTION DU BUREAU :

Dès son élection le Conseil d'Administration se réunit et constitue son bureau, à bulletins secrets :

- 1 Président (membre du collège 1).
- 1 Vice-président.
- 1 Trésorier.
- 1 Secrétaire

Pourront être désignés également :

- un second Vice-président,
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire-adjoint.

ARTICLE 11.- REUNION :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige à la diligence du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les invitations sont envoyées par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion par simple courrier postal

ou par e-mail par le Président ou le secrétaire en son nom. Les invitations comporteront l'ordre du jour de la réunion. Une feuille de présence sera émarginée.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être représenté du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau les administrateurs dans un délai minimum de 15 jours. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent donner procuration par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour, dans la limite d'une procuration portée par personne présente physiquement lors du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par procès-verbaux. Ils sont accessibles en copie, soit sous la forme d'extrait, à tous administrateurs qui exposeront les faits relatifs à leur demande.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécial et paraphées par le Président et le Secrétaire.

L'absence non justifiée à trois séances entraîne l'exclusion du conseil d'administration.

Le bureau de l'association assure la gestion courante de l'association. Il rend compte au conseil d'administration qui suit des décisions qu'il pourrait être amené à prendre en urgence et qui ne relèvent des prérogatives dudit conseil.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

ARTICLE 12. – INDEMNISATION :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (hors réunions statutaires : assemblées générales, comité d'administration et bureau) leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le trésorier en tiendra la comptabilité.

ARTICLE 13. – POUVOIRS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU BUREAU :

- a) Le Président dirige les travaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il invite le bureau, convoque le Conseil d'Administration ou les commissions techniques et préside leurs séances.

Il veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il représente l'Association en justice et dans tous les autres actes de la vie civile tant activement que passivement.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil son pouvoir au Vice-président ou à un autre membre du Conseil.

- b) Le Vice-président seconde et remplace le Président en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire.
- c) Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association devant le conseil d'administration. A cet effet, il a accès à tous les documents financiers de l'association.

Il prépare, le cas échéant avec les salariés concernés, le budget annuel à soumettre à l'approbation du conseil d'administration avant le début de chaque exercice.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes, fonction qu'il peut déléguer sous sa responsabilité pour tout ou partie.

Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration l'état des comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport financier et, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

- d) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

TITRE IV. – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14. - ASSEMBLEES GENERALES :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les assemblées se réunissent sur invitation du Conseil d'Administration. Les invitations se feront par écrit (courrier ou mail), par un communiqué au moins un mois avant la date de l'assemblée pour les membres de l'ADA Grand-Est.

Les invitations doivent mentionner l'ordre du jour.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale ou en son absence le Vice-président. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'administration.

Il sera tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

ARTICLE 15. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES :

Au moins une fois par an, les adhérents sont invités en Assemblée Générale Ordinaire pour entendre et approuver:

- Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Le rapport moral et le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Le rapport financier du trésorier et des vérificateurs aux comptes.
- Les motions présentées.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée par le quart au moins des adhérents présents ou représentés (maximum 1 procuration par personne présente). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelables par moitié tous les ans. Aucun membre du Conseil ne pourra être désigné vérificateur.

L'assemblée générale procède si nécessaire à la désignation d'un commissaire aux comptes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, sauf si un ou plusieurs membres requièrent un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 16. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence à savoir :

- modification des statuts,
- dissolution anticipée.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents, sauf le cas de modification de l'objet qui requière l'unanimité y compris l'accord écrit des membres absents à l'assemblée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion. Les décisions peuvent être prises à main levée sauf si un membre présent exige le vote secret.

ARTICLE 17. – COMPTABILITE, EXERCICE SOCIAL, COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Il est tenu une comptabilité selon les normes législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La vérification des comptes de l'association est assurée par les vérificateurs aux comptes qui présenteront à l'assemblée générale un rapport sur leurs opérations de vérification et, le cas échéant, par un Commissaire Aux Comptes désigné par l'assemblée générale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V. - DIVERS

ARTICLE 18.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITE DES MEMBRES :

Les ressources de l'Association se composent:

- 1) Du produit des cotisations associatives ou individuelles.
- 2) Des contributions bénévoles.
- 3) Des subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- 4) Des dons et legs qui pourraient lui être versés dans le respect des dispositions en vigueur.
- 5) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- 6) Et de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Responsabilité : Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 19. DISSOLUTION :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autre(s) association(s) poursuivant des objets similaires.

Le liquidateur sera son Président ou Vice-président.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'attache à répondre aux questions relatives au fonctionnement et aux activités de l'association non prévues par les présents statuts, tout en restant conforme à ces derniers. Il est rédigé par le Conseil d'Administration et soumis à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 21. FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Conseil d'Administration déclare au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim : les changements statutaires, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration, la dissolution.

Fait à, le

Signatures du Président :

Du Secrétaire :